

De vingt huit mil huit cent quatre-vingt-sept, à Neuf heures du matin
 ACTE DE MARIAGE de Louis, Leon, Eibere

N° 8

Eibere
 et
 Guion

Agé de vingt-six ans, né à Manasque département
 des Basses-Alpes le vingt six du mois de juillet
 mil huit cent soixant-un profession de Cultivateur domicilié
 à La Gard département de la Par fils majeur
 de Eusé, Michel, Eibere né à Manasque département
 des Basses-Alpes profession de Cultivateur domicilié
 à Manasque département des Basses-Alpes et
 de Honorin, Clémence, Eibere née à Saint-Etienne département
 des Basses-Alpes (son épouse, Cultivateur domicilié à Manasque Basses
Alpes) et mère ici présente et consentante d'un premier

Et de Chérisse, Isabelle, Antoinette, Guion

Agé de vingt-huit ans, né à La Gard département
 de la Par le vingt du mois de Novembre
 mil huit cent soixante-sept profession de Cultivateur domicilié
 à La Gard département de la Par fille majeure
 de Honoré, Jérôme, Guion né à Couton département
 de la Par profession de Cultivateur domicilié
 à La Gard département de la Par et
 de son Marié, Claire, Mingeaud née à La Gard département
 de la Par (son épouse en son premier Cultivateur Commissaire à Couton
Par) et mère ici présente et consentante d'une part

Les actes préliminaires sont : 1° Les publications de mariage faites par nous
 sans opposition, les Dimanches vingt-un juillet et sept août
mil huit cent quatre-vingt-sept, demeurés affiches pendant
 le délai voulu par la loi

- 2° De l'acte de l'acte de naissance de futur époux
- 3° De l'acte de naissance de la future épouse
- 4° De l'acte de décès de la mère de la future épouse
- 5° De l'acte de consentement au dit mariage, donné par le
 père du futur époux, reçu par M^{rs} Joseph, Léon, Paul, Borel et son
 collègue notaires à Manasque (Basses-Alpes) le quatre août
mil huit cent quatre-vingt-sept

et le tout en forme : de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi
 que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code civil sur le mariage, concernant les droits
 et devoirs respectifs des époux.

A nous



Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 76 du Code civil modifié
 par la loi du 18 juillet 1850, les futurs époux ont déclaré qu'il n'a pas été fait de
 contrat de mariage à la date du _____ du mois de _____
 mil huit-cent _____ par devant M^r _____
 notaire à _____ département de _____

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Chérisse, Isabelle, Antoinette,
Guion et l'autre Louis, Leon, Eibere

Le tout en présence de Colonn, Antoin
 domicilié à La Gard département de la Par âgé
 de cinquante-une ans, profession de Commissaire, non parent ni allié des futurs

De Berger, Giovanni
 domicilié à La Gard département de la Par âgé
 de vingt-un ans, profession de Charp, non parent ni allié des futurs

De Sarduyot, Angebin
 domicilié à Couzon département de la Par âgé
 de vingt-huit ans, profession de Ouvrier de Bois, non parent ni allié des futurs

Et de Roux, Ferdinand
 domicilié à La Gard département de la Par âgé
 de soixante-trois ans, profession de Propriétaire, non parent ni allié des futurs

Après quoi Moi, François, Jean-Baptiste, Currel, Adjoint
député par Monsieur Le Maire de La Gard
 faisait fonctions d'Officier de l'état civil, ai prononcé, au nom de la loi, que ledites parties sont
 unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans la
 principale salle de la maison communale et qui a été signé, avec moi, par le futur, la future,
 et les quatre témoins susdits; la mère du futur et le père de
 la future ont déclaré en ce savoir de ce faire, par nous requises.
 V Approuvant dix-sept mots rayés nuls

Eibere Louis Leon Chérisse Guion
Ben^e Polomé Berard Cassaint
de Couzon J Brous
Currel